



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REX DECHETTERIE

Sommaire

- **Classement ICPE des déchetteries :**
 - **Règles de classement ICPE 2710 :**
 - **Prescriptions ICPE des déchetteries - Nouveautés réglementaires relatives au risque incendie.**
 - **Obligation de collecte séparée en vue d'une valorisation**
 - **REX DREAL**
-

Classement ICPE des déchetteries :

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Règles de classement ICPE 2710 :

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

... apportés par le producteur initial ... et note de classement du 27 avril 2022 :

=> pas de distinction ménage ou professionnel

=> le producteur peut être le collecteur du service public de gestion des déchets

=> l'ICPE 2710 peut être une recyclerie, un point d'apport volontaire, un magasin, un ERP, etc (si >Seuils)

Exemple : Les points de récupération privés de déchets de la filière REP PMCB sont classés en 2710 si > Seuils

=> distinction déchets dangereux /non dangereux

=> différent de la notion de tri, transit, regroupement (2711 à 2718 : double classement si nécessaire)

Attention 2710-1-a) seuil autorisation à 7 tonnes alors que 2718 seuil à 1t : tout dépend de qui apporte les déchets sur site ?

=> l'apport de DEEE non différenciés dangereux ou non implique un classement en 2710-1 (Déchets Dangereux)

=> les quantités max. susceptibles d'être présentes sont appréciables par nb/ Volume des bennes, locaux et tout autre contenant.

=> compactage connexe = inclus dans la 2710

=> découpage ou broyage ou démantèlement (ex.Bois, DEEE) : 2790 , 2791 ou 2794 selon la nature des déchets.

Attention la rubrique 2794 vise uniquement le broyage des déchets verts ligneux.

Prescriptions ICPE des déchetteries - Nouveautés réglementaires relatives au risque incendie.

- **Déclaration 2710-1 et 2710-2 : arrêtés du 27/03/12 modifiés par l'AM du 08/01/2024 relatif au risque d'incendie :**
 - 2710-1 et 2710-2 D Nouvelles annexes rédigés selon les annexes I à VI du nouvel AM
 - Les points 2.8 et 2.9 des nouvelles annexes I relatif à la **séparation des DEEE contenant des batteries Lithium sont applicable au 1^{er} janvier 2025.**
 - **Enregistrement 2710-2 : arrêté du 26/03/12 modifiés par l'AM du 22/12/2023 relatif au risque d'incendie :**
 - Création d'un Art. 22-1.I. **Plan de défense incendie** (au plus tard le 1 juillet 2024) et II **Maîtrise des incendies** (Moyen d'alerte, exercice incendie (au plus tard le 1 juillet 2024 puis tous les 3 ans), formation du personnel.
 - Création d'un Art.29-1 tri des DEEE : **séparation des DEEE contenant des batteries Lithium au 1^{er} janvier 2025**
-

Prescriptions ICPE des déchetteries - Nouveautés réglementaires relatives au risque incendie.

- **Autorisation 2710-1 : un nouvel arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791**
 - Nouvelles définitions : bâtiment, déchets (in)combustibles, inflammables, (petit) îlot, rétention, zones (couverte, de réception, stockage temporaire, immersion (2712) , etc.
 - S'applique à la 2710 uniquement les autres articles suivants :
 - Art.5 : **plan de défense contre l'incendie** (au plus tard le 1 juillet 2024)
 - Art.6 : maîtrise des sinistres : moyen d'alerte, **exercice incendie (au plus tard le 1 juillet 2024 puis tous les 3 ans)**, formation du personnel
 - Art.11 tri des DEEE : **séparation des DEEE contenant des batteries Lithium (au 1^{er} janvier 2025).**

Attention Art.3 Détection et surveillance, Art.4 Rondes, Art.9 îlotage et extinction automatique, Art.10 Traçabilité : Etat des stocks, Art.12 stockage des batteries ne sont pas applicables à la 2710 mais le sont pour 2718

Déchetterie publiques :

- Flux pris en charge par le Service Public Local (SPL) : A minima **les flux des ménages** définis à l'article **L.2224-16 CGCT** doivent être séparés :

(déchets de papier, de verre, de métal et **de plastique** / fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition / Biodéchets)

=> Document justificatif annuel du respect des obligations de collecte séparée à transmettre au centre d'élimination ou à l'inspection des installations classées avec description des consignes de tri prévus par l'article **R.541-48-4-II du CE**.

A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

- Selon choix additionnels de collecte sont également visés par les collectes séparées des autres flux des filières REP.

Déchetteries privées :

- **déchetterie pour les déchets des professionnels** (Articles R.543-1 et suivants du CE), en particulier les flux ci-dessous **doivent être séparés** :
 - Emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages (Section 5)
 - Pneumatiques (Section 8)
 - DEEE (Section 10)
 - Biodéchets (Section 13) = **Biodéchets au sens du L.541-1-1** « *déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* »
 - Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre + Textile au 1^{er} janvier 2025 = **8 Flux** (Section 18)
 - Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment = **PMCB** (Section 19)
 - ...
-

REX DREAL :

- Pas d'action spécifique « déchetterie » mais des actions sur des thématiques qui peuvent déclencher une visite : obligations de collecte séparée, filières REP, contrôle des déchets entrant en installations de stockage ou d'incinération (ex. 5 flux en 2022, DEEE en 2023)
 - Problèmes connus de l'inspection :
 - Amiantes dans les bennes gravats,
 - Beaucoup de déchets valorisables matière en bennes « incinérables » (ex. Bois d'ameublement, palettes, déchets de la filière PMCB, etc),
 - Polystyrène non trié,
 - Confusion déchets verts ligneux et autres déchets de bois,
 - Benne de gravats non conforme envoyée en ISDI ou carrière,
 - Caractérisation des bennes envoyées en ISDND installation de stockage de déchets non dangereux (% de déchets valorisables...) non réalisée.
 - Justificatif attestant le respect des obligations de tri non fourni aux ISDND
-